



# Mise en place d'une mesure de représentation POUR UNE PERSONNE INAPTE

FEUILLET D'INFORMATION POUR LES PROCHES



Image: Pixabay.com

## Inaptitude et besoin de protection

Une personne est **inapte** lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens. Cette inaptitude survient, par exemple, en raison d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral, d'une déficience intellectuelle ou physique, d'une maladie mentale, d'un traumatisme crânien ou d'un affaiblissement en raison de l'âge qui altère les facultés mentales ou l'aptitude physique à exprimer sa volonté.

👉 Si votre proche peut **prendre ses décisions**, mais qu'il a besoin de soutien, une **mesure d'assistance** pourrait convenir. Voir les précisions au verso.

### Que faire si un proche ne semble plus apte à prendre soin de lui ou à gérer ses biens ?

1. En parler avec lui et son entourage
2. Demander le soutien d'un travailleur social
3. Impliquer un notaire ou un avocat, si requis

## MESURES DE REPRÉSENTATION :

**Mandat de protection** : Document officiel préparé par une personne au moment où elle est apte, de manière libre et éclairée, dans lequel elle désigne une ou des personnes pour s'occuper d'elle et gérer ses biens en cas d'inaptitude temporaire ou permanente. Pour être en vigueur, le mandat doit être **homologué** (sanctionné) par un tribunal.

**Tutelle** : Mesure prononcée par le tribunal pour une personne majeure inapte. La tutelle peut être aux biens, à la personne ou aux deux, selon les capacités et les besoins de la personne qu'elle protège. Elle est modulée selon les facultés de la personne concernée.

**Représentation temporaire** : S'applique pour une personne inapte qui a besoin d'être représentée seulement pour un acte précis et une durée déterminée (par exemple, renoncer à une succession déficitaire). Elle prend fin lorsque l'acte déterminé est accompli.

**UNE MESURE DE REPRÉSENTATION EST UNE MESURE EXCEPTIONNELLE, PRISE EN DERNIÈRE INSTANCE, SI L'ADULTE PRÉSENTE UNE INAPTITUDE ET UN BESOIN DE PROTECTION.**

## 1. En parler avec lui et son entourage

- En parler avec la personne concernée et l'impliquer dans les démarches, si possible.
- Informer les autres membres de la famille et tenter de s'entendre sur les démarches à faire.
- Vérifier si la personne a rédigé un mandat de protection en prévision de l'inaptitude.

## 2. Demander l'accompagnement d'un travailleur social

Communiquer avec le CLSC du territoire où réside votre proche ou, s'il reçoit déjà des services, en parler avec son intervenant. On vous orientera vers un travailleur social (TS) qui évaluera ses besoins et vous conseillera sur les mesures à mettre en place pour le protéger. En centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), la demande doit être adressée au TS du centre d'hébergement.

## Que fera le travailleur social (TS) ?

Le TS explorera avec vous et avec votre proche si des solutions plus simples peuvent s'appliquer au lieu de mettre en place une mesure de représentation légale. Par exemple, certaines allocations gouvernementales, comme la pension de vieillesse, peuvent être gérées par un proche pour aider la personne inapte. Le TS doit toujours explorer d'autres mesures avant de recommander une mesure de représentation, puisque celle-ci retire l'exercice des droits civils de la personne.

## Pertinence de mettre en place une mesure de représentation

Si le TS recommande l'homologation du mandat de protection, la mise en place d'une tutelle ou d'une représentation temporaire, il demandera une évaluation médicale au médecin traitant, avec l'autorisation de la personne si possible et votre collaboration, puis il complètera une évaluation psychosociale. Ces deux évaluations sont nécessaires

pour confirmer l'inaptitude de votre proche et son besoin de protection. Elles devront être déposées à la Cour supérieure. Une demande à un notaire ou un avocat est donc recommandée pour vous assister dans ces démarches (voir le point 3).

### Si aucun proche ne veut être représentant légal

Il arrive que les proches ne souhaitent pas agir comme représentant légal, même s'ils se préoccupent de la personne, par exemple s'ils ont eux-mêmes des problèmes de santé. Si tel est le cas, le TS en discutera avec vous et évaluera si une autre personne de l'entourage souhaite s'impliquer. À défaut, il pourra adresser la demande au Curateur public du Québec.

### Accompagnement par un travailleur social (TS) en pratique privée

L'évaluation psychosociale peut être faite par un TS en pratique privée, selon vos préférences et les moyens dont vous disposez. Généralement, les délais d'attente y sont plus courts.

Pour trouver un TS en privé, s'adresser à :

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Tél : 1-888 731-9420 Courriel : [info@otstcfq.org](mailto:info@otstcfq.org)  
Site internet: [www.otstcfq.org](http://www.otstcfq.org)

**Précision :** Si l'évaluation médicale est réalisée au CIUSSS MCQ, sans qu'un TS de l'établissement ne soit impliqué, le notaire ou l'avocat doit en faire la demande en suivant les indications du point 3.

### 3. Impliquer un notaire ou un avocat

Comme il s'agit de démarches judiciaires complexes, il est préférable de communiquer avec un notaire ou un avocat qui s'occupera des démarches au tribunal.

Le notaire ou l'avocat devra faire une requête officielle au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ) pour obtenir les originaux des évaluations réalisées. Il devra fournir les **informations et documents** suivants par courriel:

- Nom et prénom de la personne concernée.
- Sa date de naissance.
- Son adresse.
- Si disponibles, les noms du médecin traitant et du travailleur social impliqué.
- La **déclaration solennelle (affidavit) signée de la personne requérante – obligatoire** afin de permettre la transmission des rapports en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS, art. 22).
- Si connu, le nom du programme dans lequel la personne reçoit des services (ex. : personne âgée en perte d'autonomie, santé mentale).

La réalisation de l'ensemble de ces démarches peut prendre plusieurs mois.

### Mesure d'assistance :

Permet à une personne vivant une difficulté de désigner officiellement un ou deux proches pour agir comme intermédiaire dans les démarches auprès de tiers (organismes gouvernementaux, institutions financières, entreprises, etc.). Les assistants conseillent la personne, mais ne peuvent pas prendre de décision à sa place. Pour mettre en place la mesure, il n'y a pas de démarche judiciaire. Il faut simplement en faire la demande au Curateur public.

### Informez-vous :

Téléphoner sans frais au 1-844-532-8728 ou consultez [Quebec.ca](http://Quebec.ca) et recherchez « mesure d'assistance »

## Pour obtenir un accompagnement

Téléphonez au 819 378-4583 ou écrivez à l'adresse courriel : [04regimesprotection@ssss.gouv.qc.ca](mailto:04regimesprotection@ssss.gouv.qc.ca)

L'équipe responsable des mesures de représentation vous guidera avec plaisir et répondra à vos questions.

**Pour en savoir plus, consultez les sites internet suivants :**

- Curateur public du Québec à [Quebec.ca](http://Quebec.ca)
- Barreau du Québec : <https://www.barreau.qc.ca/fr/>
- OTSTCFQ : [www.otstcfq.org](http://www.otstcfq.org)
- Chambre des notaires : <https://www.cnq.org/>

Direction des services multidisciplinaires  
Sandra Vachon, agente de planification, programmation et recherche

OU-16-340  
2023-03

[www.ciussismcq.ca](http://www.ciussismcq.ca)

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de la Mauricie-et-  
du-Centre-du-Québec

Québec 